

(Modalités d'affiliation décision n° 2011-28-04)

Cette note a pour but d'indiquer la procédure à suivre pour présenter une demande d'affiliation volontaire à la CRPN et de renseigner sur le calcul et le paiement des cotisations.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le Président de la CRPN est seul habilité par le conseil d'administration pour décider de l'affiliation volontaire d'un membre du personnel navigant.

Afin d'étudier un dossier, il doit être en possession :

- ◆ **d'une demande écrite**
- ◆ **des statuts à jour de la société qui emploie le demandeur ; la production de ce document est obligatoire.**
En cas d'impossibilité de communication des statuts, la société pourra produire une attestation précisant :
 - ◆ le montant du capital,
 - ◆ la forme de la société,
 - ◆ l'objet de la société.
- ◆ **d'une attestation émanant de l'employeur indiquant :**
 - ◆ le statut de salarié,
 - ◆ la date d'engagement,
 - ◆ les fonctions exercées,
 - ◆ le montant de la rémunération exprimée en monnaie locale ou en euros,A défaut, fournir le contrat de travail.

Après accord du Président, la CRPN notifie la décision prise et indique le montant du forfait trimestriel à régler pour l'année en cours.

CALCUL DES COTISATIONS

Détermination du traitement brut fictif servant de base au calcul des cotisations :

- ◆ **L'assiette de calcul des cotisations CRPN doit s'entendre par référence à l'assiette des cotisations sociales définie à l'article L. 242-1 du code de la Sécurité sociale en procédant aux exclusions suivantes :**
 - ◆ L'intégralité des indemnités représentatives de frais professionnels (repas, transport, hébergement, téléphone, nettoyage, débasement temporaire...) ou de frais d'entreprise,
 - ◆ Toutes les indemnités de rupture (licenciement, conventionnelle ou transactionnelle...),
 - ◆ Les indemnités exclusives de départ légales ou conventionnelles allouées au personnel dont le contrat est rompu en application des articles L. 6521-4 et L. 6521-5 du code des transports.

- ◆ Les salaires perçus dans une monnaie autre que l'euro sont convertis à l'aide du taux de change au 31 décembre précédent.
 - ◆ Toutefois, à la demande du navigant, dans le cas où la monnaie de paiement du salaire se serait dépréciée en cours d'année de plus de 15% par rapport au taux de change au 31 décembre précédent, le taux de change retenu sera celui du dernier jour de l'avant dernier mois précédent le règlement des cotisations.

- ◆ Pour les navigants qui ne sont pas obligatoirement assujettis à un régime de sécurité sociale relevant du règlement européen n° 883/2004 ou à un régime de protection sociale similaire en vigueur dans les COM et en Nouvelle Calédonie, le salaire pris en compte peut être majoré de 0,6 fois le plafond annuel de calcul des cotisations (Plafond supplémentaire pour l'année 2024 : 2 318,40 € par mois).

TAUX DE COTISATIONS 2024 (PART PATRONALE ET PART SALARIALE)

- ◆ **Fonds de retraite**
 - ◆ 23,64 % sur le salaire brut dans la limite de 8 PASS¹ (30 912 € par mois)

- ◆ **Fonds d'assurance**
 - ◆ 0,10 % sur le salaire brut dans la limite de 8 PASS¹ (30 912 € par mois)

- ◆ **Fonds de majoration**
 - ◆ 1,08 % et 0,40% sur le salaire brut dans la limite de 1 PASS¹ (3 864 € par mois)

DETERMINATION DU FORFAIT TRIMESTRIEL

Ce forfait est déterminé par la CRPN de la façon suivante :

Nouvelle affiliation

Le forfait est basé sur les cotisations calculées sur le salaire brut déterminé par l'employeur lors de l'engagement du personnel navigant ou de sa demande d'affiliation.

Affiliation en cours

Le forfait est calculé sur la moyenne des cotisations payées l'année précédente.

Au début de chaque année (avant le 25 janvier), l'affilié doit fournir à la CRPN une attestation annuelle des salaires bruts perçus en monnaie locale ou en euros.

La CRPN calcule les cotisations dues pour l'année écoulée, déduit les règlements forfaitaires trimestriels effectués, détermine et notifie le nouveau forfait à payer pour l'année à venir.

En cas de différence entre le montant des cotisations dues et le total des avances perçues, une régularisation est effectuée.

¹ PASS = plafond annuel Sécurité sociale

REGLEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations sont payables sur la base d'un forfait trimestriel fixé par la CRPN lors de l'acceptation de l'affiliation, avant les 25 avril, 25 juillet, 25 octobre et 25 janvier.

Les règlements doivent parvenir à la CRPN dans les 25 jours qui suivent chaque trimestre écoulé, sous peine de majorations de retard prévues par l'article D. 6527-71 du code des transports.

Le montant du forfait étant modifié au début de chaque année par les services de la CRPN, il appartient aux affiliés de prendre toutes dispositions utiles pour que les règlements soient adressés à la CRPN dans les délais précités.

Note : le règlement des cotisations devant intervenir net de tous frais à la CRPN, il est recommandé d'effectuer ces règlements par virement à partir d'un compte bancaire en France sur le compte ouvert à la Société Générale 122 avenue Charles de Gaulle 92522 Neuilly sur Seine cedex.

COORDONNEES BANCAIRES DE LA CRPN

Identification internationale (I.B.A.N. et B.I.C.) :

IBAN						BIC
FR76	3000	3039	0000	0673	4101 944	SOGEFRPPXX

MAJORATIONS DE RETARD

Une majoration de retard de 5 % est appliquée aux cotisations qui n'ont pas été acquittées à la date limite d'exigibilité des cotisations.

Cette majoration est augmentée de 0,2 % du montant des cotisations dues par mois ou fraction de mois à compter de la date d'exigibilité des cotisations.

RADIATION

En l'absence de paiement des cotisations six mois après la date d'exigibilité, la radiation est prononcée par les services de la CRPN en application du 4^e alinéa de la décision n° 2011-28-04.

L'affiliation ne peut être reprise qu'en renouvelant la demande auprès de la CRPN, sans possibilité de régulariser la période n'ayant pas donné lieu à versement de cotisations.

Toute cessation d'activité doit être notifiée sans délai à la CRPN. Cette notification doit être accompagnée d'une attestation de l'employeur indiquant la date de fin d'activité et les derniers traitements perçus pour l'année considérée.

Décision n°2011-28-4 du Conseil d'administration fixant les modalités de l'affiliation du personnel navigant travaillant à l'étranger pour le compte d'une entreprise étrangère

Pour l'application des articles L. 6527-1 alinéa 3 et R. 6527-2 du code des transports (*ancien article R. 426-1 du code de l'aviation civile, abrogé par décret 2023-1008 du 31 octobre 2023 – article 5*), le Conseil délègue à son président, le pouvoir de statuer sur les demandes d'affiliation.

L'affiliation et la radiation des personnels navigants employés hors de France par une entreprise étrangère seront effectuées dans les conditions suivantes :

- 1° L'affiliation ne peut être prononcée qu'au vu d'une demande écrite déposée, soit par l'employeur, soit individuellement par les navigants intéressés. La date de prise en compte de la demande est celle de son enregistrement par les services de la Caisse ;
- 2° La date d'affiliation ne peut être antérieure à la date de réception de la demande ;
- 3° *Toute affiliation au fonds de retraite implique celle au fonds de majoration. L'affiliation au fonds d'assurance fait l'objet d'une décision distincte (disposition non applicable à compter du 01/11/2023 en application de l'article R. 6527-2 du code des transports)² ;*
- 4° Si des cotisations dues n'ont pas été réglées, une mise en demeure est adressée à l'employeur ou au navigant affilié individuellement. En l'absence de régularisation six mois après la date d'exigibilité, la radiation d'office est prononcée. La validation des droits est effectuée aux navigants à proportion des cotisations effectivement perçues ;
- 5° Pour statuer sur une demande d'affiliation, la CRPN doit être en possession des éléments permettant d'apprécier la qualité de l'entreprise notamment les statuts, à défaut une attestation précisant le montant du capital, la forme de la société et son objet ;
- 6° Aucune régularisation ne peut être effectuée en faveur d'un navigant qui a travaillé hors de France et cessé son activité dans une entreprise étrangère.

² Décision n° 2011-28-4 du Conseil d'administration mise en conformité avec les modifications introduites à l'article R. 6527-2 du code des transports par décret n° 2023-1008 du 31 octobre 2023, qui précise que l'affiliation volontaire porte sur les trois fonds. Ces nouvelles dispositions s'appliquent à compter du 01/11/2023